



# Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l’approvisionnement en électricité

du ...

PROJET du 23.11.2022

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 31, al. 1 et 2, 34, 57, al. 1, et 60, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l’approvisionnement du pays<sup>1</sup>,

*arrête :*

## **Art. 1**           Objet et champ d’application

<sup>1</sup> La présente ordonnance régleme le délestage de parties du réseau électrique afin de garantir l’approvisionnement du pays en énergie électrique.

<sup>2</sup> Elle s’applique au réseau électrique de la zone de réglage suisse.

## **Art. 2**           Délestages

<sup>1</sup> Le domaine Énergie de l’Approvisionnement économique du pays peut ordonner des délestages de parties du réseau électrique (secteurs de zone de desserte) selon les plans de délestage de l’Association des entreprises électriques suisses (AES).

<sup>2</sup> Les gestionnaires de réseau de distribution coupent, en alternance, l’alimentation du réseau électrique dans le secteur de zone de desserte concerné pendant 4 heures, puis la rétablissent pendant [...4 ou 8...] heures. Ils répètent l’opération à intervalles réguliers. Dans la mesure où les conditions techniques le permettent, ils effectuent les délestages sur le réseau à moyenne tension.

<sup>3</sup> Ils coordonnent entre eux les opérations de couplage.

## **Art. 3**           Procédure

<sup>1</sup> Le domaine Énergie ordonne, par voie de décision, aux gestionnaires de réseau de distribution le moment auquel effectuer les délestages dans leurs secteurs de zone de desserte.

RS .....

<sup>1</sup>   RS 531

<sup>2</sup> L'AES veille à ce que les gestionnaires de réseau de distribution soient formés pour être en mesure de procéder aux délestages selon les plans prévus à cet effet.

#### **Art. 4** Dérogations

<sup>1</sup> Dans la mesure où les conditions techniques le permettent, ne sont pas soumis aux délestages les consommateurs finaux ou les secteurs entiers de zone de desserte dont l'approvisionnement en électricité est nécessaire à la fourniture des services vitaux suivants :

- a. les soins médicaux de base dans les hôpitaux et les établissements de soins ;
- b. les interventions des autorités et des organisations de sauvetage et de sécurité ;
- c. l'armée, pour les systèmes et infrastructures nécessaires à son engagement ;
- d. le Service de renseignement de la Confédération ;
- e. la sécurité aérienne ;
- f. les organes d'instruction pénale et les établissements pénitentiaires ;
- g. les installations d'approvisionnement en eau et les stations d'épuration des eaux usées ;
- h. les installations d'élimination des déchets ;
- i. les installations de couplage chaleur-force ;
- j. les installations pour les télécommunications et la diffusion de programmes de radio et de télévision ;
- k. les exploitants de tunnels routiers ;
- l. les raffineries et les oléoducs ;
- m. les installations d'approvisionnement en gaz ;
- n. les ports rhénans ;
- o. l'exploitation du réseau de transport et du réseau de distribution à haute tension définis à l'art. 4, al. 1, let. h et i, de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)<sup>2</sup> ainsi que des installations de production d'électricité alimentées par le réseau de transport ou le réseau de distribution à haute tension, y compris l'alimentation électrique externe nécessaire à cette fin.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent, en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution et dans la mesure où les conditions techniques le permettent, prévoir d'autres dérogations nécessaires au maintien de l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux. Ils veillent à ce que ces dérogations ne faussent pas la concurrence.

<sup>3</sup> Si, dans un secteur de zone de desserte, la production d'électricité dépasse la consommation d'électricité, le secteur en question peut ne pas être soumis aux délestages.

<sup>4</sup> Les consommateurs finaux qui ne bénéficient pas des dérogations prévues aux al. 1 et 2, et dont les installations ne peuvent techniquement pas être déconnectées du réseau doivent réduire leur consommation de [... (50 % ou 33 %)].

**Art. 5** Information des consommateurs finaux

Les gestionnaires de réseau de distribution communiquent de manière appropriée leurs plans de délestage et informent à temps les consommateurs finaux concernés des mesures à prendre.

**Art. 6** Suspension de dispositions d'autres actes

L'art. 6, al. 1, LAPeI ne s'applique pas s'il est contraire aux mesures de délestage.

**Art. 7** Obligation de collaborer

Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de collaborer à l'exécution de la présente ordonnance.

**Art. 8** Exécution

Les cantons, le domaine Énergie et l'AES exécutent la présente ordonnance.

**Art. 9** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ... à ... h ...<sup>3</sup>.

.....

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>3</sup> Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).



Projet du 23 novembre 2022

---

## Rapport explicatif du projet d'ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité

---

### 1. Contexte

Aux termes de l'art. 102 de la Constitution, la Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité et prend des mesures préventives afin de pouvoir faire face à une grave pénurie.

Les biens et services visés sont définis à l'art. 4 de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531). En font notamment partie les agents énergétiques, de même que le transport et la distribution d'agents énergétiques et d'énergie.

La Suisse se trouve en situation de pénurie grave d'électricité du point de vue de l'Approvisionnement économique du pays lorsque l'offre et la demande d'électricité ne sont pas en équilibre pendant plusieurs jours, semaines ou mois en raison de capacités de production, de transport et/ou d'importation restreintes et que l'économie ne peut pas faire face à cette pénurie par ses propres moyens.

Pour pallier la situation, le Conseil fédéral dispose de plusieurs mesures d'intervention économique (mesures de gestion réglementée) fondées sur la LAP, qui peuvent être appliquées seules ou en combinaison avec d'autres mesures de gestion réglementée (recours simultané à des restrictions et à des interdictions de l'utilisation de l'énergie électrique et au contingentement des gros consommateurs, p. ex.)<sup>1</sup>.

La dernière mesure possible de gestion réglementée est le délestage, qui vise à maintenir l'approvisionnement en électricité, certes à un niveau réduit. Des délestages de secteurs de zone de desserte sont effectués par rotation dans l'ensemble du réseau électrique suisse.

Les délestages ont toutefois des répercussions profondes pour l'économie et la population et s'accompagnent de restrictions lourdes de conséquences. Ils n'interviennent qu'en dernier ressort pour équilibrer la consommation et l'offre d'électricité et visent à empêcher un effondrement généralisé du réseau et donc un black-out.

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) joue un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée. Le Conseil fédéral lui a confié la tâche d'assurer les préparatifs requis pour faire face à une pénurie grave d'électricité, conformément aux directives du domaine Énergie. L'AES a créé à cet effet l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL). Lorsque l'ordonnance mentionne l'AES, elle fait référence à l'OSTRAL et à ses membres, notamment les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). L'AES garantit que, dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont dévolues, aucun acteur actif sur les marchés de la production et du négoce d'électricité ou de l'approvisionnement en électricité ne puisse avoir accès aux données relatives aux consommateurs ou à d'autres informations sensibles sur le plan économique intéressant d'autres GRD. Les données relatives aux consommateurs ne sont traitées que par les GRD locaux compétents.

### 2. Commentaire des dispositions

#### Préambule

L'art. 31 LAP autorise le Conseil fédéral, en cas de pénurie grave, déclarée ou imminente, à prendre des mesures d'intervention économique temporaires pour garantir l'approvisionnement en biens et services vitaux. Aux termes de l'art. 60 LAP, celui-ci peut par ailleurs confier à certaines organisations des milieux économiques, en l'occurrence l'AES, des tâches publiques prévues par ladite loi.

---

<sup>1</sup> Cf. l'ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique, qui est partie intégrante de la procédure de consultation.

## **Art. 1**

Les délestages constituent la dernière mesure d'intervention économique à disposition pour maintenir l'approvisionnement en électricité tout au moins à un niveau réduit. Les délestages des secteurs de zone de desserte sont effectués par rotation dans l'ensemble du réseau électrique suisse.

## **Art. 2**

L'OSTRAL et les GRD, en leur qualité de membre de l'organisation, ont préparé des plans de délestage en vue de ces opérations. Les GRD ont divisé leurs réseaux en segments adaptés, appelés secteurs de zone de desserte, dont l'alimentation peut être coupée à distance.

Les délestages sont effectués sur la base des plans prévus à cet effet. Ils doivent être faits de préférence dans les sous-stations du niveau de réseau 4 (transformateur) ou du niveau de réseau 5 (1 kV à 36 kV, réseau à moyenne tension), afin que les secteurs non alimentés ne recouvrent pas une trop grande surface et que l'on puisse continuer à exploiter en continu les niveaux de réseau 1 et 3 (> 36 kV). Si les conditions techniques du niveau de réseau 5 l'exigent (en cas de couplage à distance impossible, p. ex.), le couplage peut également être effectué, dans certains cas, au niveau de réseau 3. Les lignes de départ à moyenne tension sont en principe coupées dans les sous-stations, ce qui entraîne l'interruption de la fourniture de tous les consommateurs qui y sont raccordés.

La coupure dure au moins 4 heures. L'alimentation électrique est ensuite rétablie pendant 4 ou 8 heures selon ce que prescrit le Conseil fédéral en fonction des économies d'énergie visées.

Les GRD mettent en œuvre les plans de délestage et coordonnent leurs opérations de couplage par l'intermédiaire de l'OSTRAL afin de ne pas mettre en péril la stabilité du réseau.

## **Art. 3**

Le domaine Énergie se fonde sur les plans de délestage pour décider à quel moment exactement les opérations commencent.

L'OSTRAL, qui a été mise sur pied par l'AES, forme ses GRD afin que la mise en œuvre des délestages puisse se faire de manière coordonnée, conformément à la décision du domaine Énergie.

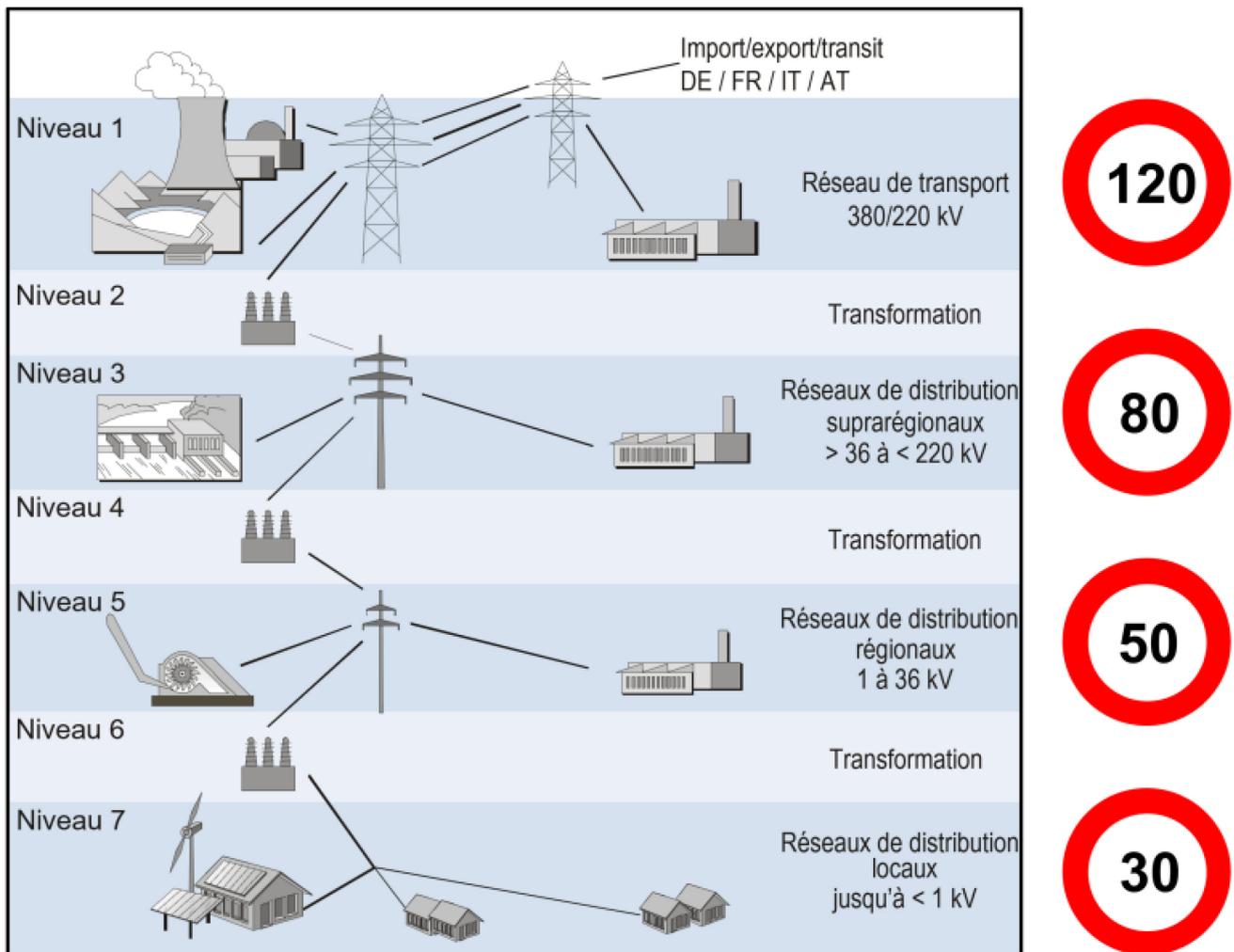
Les GRD informent dûment les consommateurs finaux concernés des délestages et des mesures nécessaires.

## **Art. 4**

En cas de délestages, il faut pouvoir continuer à exploiter dans la mesure du possible certaines infrastructures de base vitales, raison pour laquelle les consommateurs finaux énumérés à l'al. 1 ne sont pas soumis aux délestages, dans la mesure où les conditions techniques le permettent.

La condition pour ne pas être soumis aux délestages est généralement remplie sur le plan technique lorsque le consommateur est raccordé au réseau à haute tension (niveau de réseau 3) ou directement à une sous-station du réseau à moyenne tension (niveau de réseau 5).

Le graphique ci-dessous présente les différents niveaux du réseau électrique :



Source : AES

Les cantons peuvent, en accord avec les GRD et dans la mesure où les conditions techniques le permettent, prévoir d'autres dérogations nécessaires au maintien de l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux. Ils veillent à ce que ces dérogations ne faussent pas la concurrence.

Par ailleurs, un secteur de zone de desserte peut ne pas être soumis aux délestages lorsque la production d'électricité y dépasse la consommation d'électricité, car, en contribuant à la stabilité du réseau, cette production d'électricité aide somme toute à maîtriser la crise.

Les consommateurs finaux qui ne bénéficient pas des dérogations prévues aux alinéas 1 et 2, et qui ne peuvent pas être déconnectés du réseau pour des raisons techniques, doivent réduire leur consommation d'électricité de 33 % (pour une durée d'alimentation de 8 heures selon l'art. 2, al. 3) ou de 50 % (pour une durée d'alimentation de 4 heures). Cette règle s'applique notamment aux consommateurs finaux raccordés au réseau de niveau 3.

## Art. 6

Dans la mesure où les capacités de livraison des GRD sont restreintes en raison des délestages prévus par la présente ordonnance, ceux-ci sont libérés de leur obligation de fourniture inscrite à l'art. 6, al. 1, LAPeI. En vertu de l'art. 34 LAP, le Conseil fédéral peut suspendre des dispositions d'autres actes tant que les mesures d'intervention économique sont applicables. Il convient de faire usage de cette possibilité dans cette situation. Les dispositions en question doivent figurer à l'annexe 1 de la LAP. Comme lors des cas précédents et conformément aux directives sur la technique législative de la Confédération, la modification de cette annexe exige une ordonnance séparée (RS 531.63 et RS 531.64, p. ex.).

**Art. 7**

Les GRD, qu'ils soient membres ou non de l'AES, sont tenus de collaborer à l'exécution de l'ordonnance.

**Art. 8**

L'exécution incombe aux cantons, au domaine Énergie et à l'AES, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Les infractions à l'ordonnance seront poursuivies conformément à l'art. 49 LAP.